



## DÉCISION DE L'AFNIC

happygarden.fr

**Demande n° FR-2019-01883**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ALLSTORE

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTALK

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : happygarden.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 05 octobre 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 14 juillet 2020

Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 06 septembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 13 septembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 08 octobre 2019.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <happygarden.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 29 avril 2019 de la société ALLSTORE immatriculée le 01 mars 2012 sous le numéro 749 881 934 au R.C.S. de Lille Métropole dont l'établissement principal a pour activités « l'achat, la vente y compris sur catalogue, l'importation et l'exportation au détail ou en gros de tous produits, matériels ou marchandises à destination des professionnels ou des particuliers » ;
- Notice complète de la marque française semi-figurative « HAPPY GARDEN » numéro 4043568 enregistrée le 29 octobre 2013 par le Requérant pour les classes 20 et 22 ;
- Extrait de la base Whois du 05 juin 2018 du nom de domaine <happygarden.fr> enregistré le 05 octobre 2014 par le Titulaire ;
- Extrait de la base Whois du 05 juin 2018 du nom de domaine <happy-garden.fr> enregistré le 22 novembre 2013 par le Requérant ;
- Captures d'écran à partir du site web <https://www.archive.org> relatives à une page du site web <http://happygarden.fr> le 17 septembre 2017 ;
- Extrait des premiers résultats obtenus le 05 juin 2018 après une recherche sur les termes « happygarden.fr » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courrier recommandé de mise en demeure du 06 juin 2018 adressé par le représentant du Requérant à une société tierce pour demander la cessation d'utilisation de la désignation « HAPPYGARDEN » ;
- Courrier recommandé de mise en demeure du 06 juin 2018 adressé par le représentant du Requérant au bureau d'enregistrement du nom de domaine <happygarden.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Notre société ALLSTORE exploitante du site et titulaire de la marque HAPPY GARDEN enregistrée le 20 octobre 2013 (4043568). <https://happy-garden.fr/>. Il a pu être constaté que [Société tierce] aie mis en place un système de renvoi via nom de domaine ou mots de recherche répondant au terme « happygarden.fr ». Ce type d'agissement est désormais irrémédiablement reconnu comme constitutif d'une contrefaçon de marque et/ou un acte de concurrence déloyale par parasitisme condamnés comme tels.»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

#### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

##### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <happygarden.fr> est :

- Identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative du Requéran « HAPPY GARDEN » numéro 4043568 enregistrée le 29 octobre 2013 pour les classes 20 et 22 ;
- Quasi-identique au nom de domaine <happy-garden.fr> enregistré le 22 novembre 2013 par le Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

##### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

###### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <happygarden.fr> est identique à la composante verbale de la marque française semi-figurative antérieure « HAPPY GARDEN » numéro 4043568 enregistrée par le Requéran le 29 octobre 2013 pour les classes 20 et 22.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

###### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est titulaire de la marque « HAPPY GARDEN » couvrant notamment les produits tels que « *meubles ; commodes ; étagères ; fauteuils ; sièges* » ;
- Titulaire du nom de domaine <happy-garden.fr>, le Requéran utilise ce nom de domaine et sa marque « HAPPY GARDEN » pour commercialiser du mobilier de jardin ;
- Le nom de domaine <happygarden.fr> qui reprend à l'identique la marque et le nom de domaine antérieurs « HAPPY GARDEN » du Requéran, est utilisé pour renvoyer vers un site web :
  - Se présentant comme le « spécialiste de l'équipement extérieur », activité concurrente de celle du Requéran ;

- Commercialisant des produits couverts par la marque du Requérant tels que « mobilier de jardin », « salon de jardin » ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <happygarden.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que l'enregistrement du nom de domaine <happygarden.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <happygarden.fr> au profit du Requérant, la société ALLSTORE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 25 octobre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

